

**INSTITUT DE RECHERCHE EN GEOPOLITIQUE ET
D'ETUDES STRATEGIQUES**

Revue
Intelligence Stratégique

Vol. 009, Numéro 024, Avril-Juin 2026

E-ISSN : 3006-5488, P-ISSN : 3006-547X

<https://doi.org/10.62912/JYFU3565>



Siège social : 292, avenue Mweka, Commune de Lingwala, Kinshasa, République
Démocratique du Congo.

Téléphone : +243 82 006 1696 ; 81 86 19 121; 89 7175 074

E-mail : felly.lukunga@revue-is.org, article@revue-is.org, info@revue-is.org ;

Internet : www.revue-is.org ; www.irges.org

Europe : 59, Rue du Rhône, 1204 Genève, Suisse, + 41 22 810 88 68, Chambre de
Commerce Suisse-RD Congo, info@ccsc.ch



Revue Intelligence Stratégique
Journal des publications scientifiques

Volume 9, numéro 24

Avril-Juin 2026

p-ISSN : 3006-547X ; e-ISSN : 3006-5488

<https://doi.org/10.62912/MJKSS1519>

www.revue-is.org

EFFICACITE DES LIMITES AU POUVOIR DE REVISION CONSTITUTIONNELLE EN DROIT CONGOLAIS

Jocelyne MANYONGA KAYAMBA

Apprenant pour le Diplôme d'Études Supérieures (DES/DEA) à l'Université de Kinshasa/Kinshasa-RDC

RÉSUMÉ

La révision constitutionnelle constitue un mécanisme indispensable à l'adaptation de la Constitution aux évolutions politiques, sociales et institutionnelles d'un État. Toutefois, cette faculté de modification ne saurait être illimitée au risque de compromettre la stabilité de l'ordre constitutionnel. En République démocratique du Congo, la Constitution du 18 février 2006 encadre strictement le pouvoir de révision à travers des limites procédurales et matérielles destinées à préserver les valeurs fondamentales de l'État. La présente étude examine les fondements juridiques de ces limitations, évalue leur efficacité dans la protection de l'identité constitutionnelle congolaise et propose des pistes susceptibles de renforcer leur effectivité. L'analyse démontre que si le cadre normatif apparaît relativement protecteur, son efficacité demeure tributaire du respect de l'État de droit, de l'indépendance des institutions et de la culture constitutionnelle des acteurs politiques.

Mots-clés : *Constitution, révision constitutionnelle, pouvoir constituant dérivé, limites matérielles, État de droit, RDC.*

ABSTRACT

Constitutional amendment is an essential mechanism for adapting the Constitution to political, social and institutional developments within a State. However, this power cannot be unlimited without jeopardizing the stability of the constitutional order. In the Democratic Republic of Congo, the Constitution of 18 February 2006 strictly regulates constitutional revision through procedural and substantive limitations aimed at preserving the fundamental values of the State. This study examines the legal foundations of these limitations, assesses their effectiveness in protecting the Congolese constitutional identity and proposes measures to strengthen their effectiveness. The analysis shows that although the legal framework is relatively protective, its effectiveness largely depends on respect for the rule of law, the independence of institutions and the constitutional culture of political actors.

Keywords : *Constitution, constitutional amendment, constituent power, substantive limitations, rule of law, DRC.*

INTRODUCTION

La constitution représente la norme suprême de l'État et constitue le fondement de l'organisation des pouvoirs publics ainsi que la protection des droits fondamentaux. Cependant, afin de répondre aux mutations sociales et politiques, elle fait l'objet de modifications à travers la procédure de révision constitutionnelle. Cette possibilité soulève néanmoins la question des limites à imposer au pouvoir de révision afin de préserver l'identité constitutionnelle de l'État.

En République démocratique du Congo, la Constitution du 18 février 2006, telle qu'elle a été révisée, reconnaît la possibilité de révision de certaines de ses dispositions, tout en interdisant formellement la révision d'autres, notamment au nombre de mandats présidentiels. Ces limites, dites matérielles et procédurales, visent à protéger le fondement démocratique du pays. La révision de la Constitution est justifiée par la Constitution en tant qu'acte vivant qui doit s'accommoder à l'évolution du temps. Cette idée de mutabilité de la Constitution a été énoncée par les révolutionnaires français de 1793 dans la formule suivante : « Un peuple a toujours le droit de revoir et de changer sa constitution. » « Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures »¹.

Une constitution est une œuvre humaine qui, à force de durer, peut être affectée par l'usure du temps². Cependant, l'effectivité de ces limites s'interroge : sont-elles réellement respectées dans la pratique politique congolaise ? Offrent-elles une barrière suffisante contre les tentations de dérive autoritaire ou de confiscation du pouvoir ?

Cet article s'attellera à analyser l'efficacité des limites du pouvoir de révision constitutionnelle en droit congolais, en s'interrogeant sur leur fondement juridique et leur mise en œuvre pratique dans le contexte politique congolais. La question de l'efficacité des limites aux pouvoirs de révision constitutionnelle est cruciale dans le monde et surtout en Afrique, où les mutations inconstitutionnelles de

¹ Article 28 de la déclaration Française des droits de 1793

² EKOTO L.C *constitutionnalisme et la révision constitutionnelle sous la Constitution du 18 Février 2006 en République Démocratique du Congo* éd, L'Harmattan, 2023, p.16.

gouvernement peuvent être considérées comme des faits créateurs de droit en application du principe de l'effectivité³.

I. FONDEMENTS JURIDIQUES DES LIMITES À LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE

En RDC, les pouvoirs de la révision constitutionnelle trouvent leur base légale dans les articles 218 à 220 de la Constitution du 18 février 2006. L'ancien alinéa 3 de l'article 218 de la Constitution était, sans aucune autre précision, libellé comme suit : la révision n'est définitive que si le projet, la proposition ou la pétition est approuvé par référendum.⁴

Cependant, pour assurer sa suprématie sur toute autre norme de conduite sociale, la Constitution organise elle-même la procédure de sa révision. Cette procédure constitue un pouvoir constitutionnel chargé de réviser la Constitution, et elle est conduite par un organe revêtu de compétences particulières, agissant conformément à une procédure spécialement aménagée à cet effet. Cela étant, on cherchera à identifier cet organe avant de s'intéresser à la question de l'immutabilité que couvrent bien souvent certaines dispositions constitutionnelles⁵. L'article 220 revêt une importante portée relative aux limites à la révision de la constitution.

Cette disposition se distingue en ce qu'elle établit des limites matérielles au pouvoir de révision constitutionnelle. Elle interdit notamment toute révision portant sur la forme républicaine de l'État, la forme représentative du gouvernement, le nombre et la durée des mandats du président de la République, l'indépendance du pouvoir judiciaire ainsi que le pluralisme politique et syndical.

Ces dispositions constituent ce que la doctrine qualifie de « clause d'éternité »⁶. Elles visent à protéger les valeurs fondamentales.

³ H. Kelsen *Théorie générale du droit et de l'Etat* mini de la doctrine du droit naturel et la positivisme juridique Paris, LGDJ, EJA, 1997, P.272

⁴ Article 211, al2 de la constitution du 18 février 2006.

⁵ KALALA M. F., *le Droit Constitutionnel de la République Démocratique du Congo*, éd Congo uni, 2025, p.152.

⁶ Article 220 de la Constitution congolaise du 18 février 2006.

I. 1. Encadrement procédural de la révision constitutionnelle en RDC

La procédure de révision constitutionnelle est régie par l'article 218, tandis que les articles 219 et 220 fixent respectivement les limites circonstancielles et les limites matérielles de cette révision. Jean-Louis Esambo soutient que, même intangibles, les dispositions constitutionnelles peuvent toujours être modifiées à condition, d'une part, de respecter la procédure de révision, et d'autre part, d'obtenir que les motifs de révision ne soient pas équivoques et emportent l'adhésion de la majorité du peuple qui est intéressé⁷. Dans le même ordre d'idées, la compétence de l'autorité de révision totale, dont l'auteur ne conteste pas le principe, n'est soumise qu'aux seules limites de procédure, l'adhésion populaire et de la non-équivocité des moyens. Le changement le plus virulent contribue à la modification de la constitution⁸.

Concernant les clauses d'éternité, Evariste Boshab estime que les dispositions de l'article 220 sont de simples déclarations, des formules incantatoires pour conjurer le mauvais sort⁹. Pour expurger la constitution, la limitation du nombre de mandats constitue, pour l'auteur, une injustice à l'égard du seul chef de l'État (les autres institutions n'en faisant pas l'objet). Elle est également une « confiscation de la souveraineté par les élites, dont l'exercice appartient au peuple dans son ensemble¹⁰. Pour Vedel, les clauses d'éternité constituent « un néant logique »¹¹.

I. 2. Initiative de la révision de la Constitution

En République démocratique du Congo, l'initiative de la révision constitutionnelle, qui trouve son fondement juridique dans la Constitution elle-même, appartient au président de la République, au Gouvernement après délibération en Conseil des ministres, au Parlement à l'initiative de la moitié des membres composant l'une des deux chambres, à savoir l'Assemblée nationale ou

⁷ ESAMBO KANGASHE J.L., *Le droit constitutionnel*, Louvain-la neuve, Academia, l'Harmattan, 2013, p.98-99.

⁸ HOURQUEBIE F., « Les sens d'une constitution vu d'Afrique », dans *Les cahiers du conseil constitutionnel*, N°1, septembre 2018.

⁹ BOSHAB E., *Entre la révision constitutionnelle et l'invalidation de l'État*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 14.

¹⁰ *Ibidem*.

¹¹ VEDEL G., « Préface », EISEINMAN C., *La justice constitutionnelle et la haute cour d'Autriche*, Economica, Paris, 1986, p. 983.

le Sénat, ainsi qu'au peuple par l'intermédiaire d'une pétition signée par au moins 100 000 personnes et adressée à l'une des deux chambres du Parlement.

Le pouvoir constituant dérivé étant un pouvoir constitutionnel chargé de réviser la Constitution, qui trouve son fondement dans l'article 218¹². Toutefois, d'après les articles 219 et 220 de la Constitution, le pouvoir constituant dérivé se heurte à des limites d'ordre circonstanciel et matériel. S'agissant des limites circonstanciées, aucune révision ne peut intervenir pendant l'état de guerre, l'état d'urgence ou l'état de siège, ni pendant l'intérim à la présidence de la République, ni lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat se trouvent empêchés de se réunir librement¹³.

II. LE POUVOIR CONSTITUANT

Le pouvoir constituant est l'ensemble d'organes chargés d'élaborer ou de réviser la Constitution¹⁴. Partant de cette définition, on peut distinguer deux sortes de pouvoir constituant : le pouvoir constituant originaire, c'est le pouvoir constituant initial, qui élabore une nouvelle constitution, ou pouvoir constituant stricto sensu¹⁵. En d'autres termes, c'est le pouvoir constituant primaire¹⁶ ou même le pouvoir constituant. Le second type est le pouvoir constituant institué ou dérivé¹⁷.

Élaborée par le pouvoir constituant originaire, la Constitution n'est pas faite pour l'éternité ; elle est appelée à s'adapter à l'évolution sans cesse changeante de la société ; la constitution évolue avec le temps. Le temps joue un rôle crucial dans la pérennisation ou non des règles sur la dévolution et l'exercice du pouvoir dans l'État¹⁸.

¹² Article 218 de la Constitution du 18 février 2026.

¹³ Article 219 de la Constitution du 18 février 2026.

¹⁴ DJOLI ESENG'EKELI J., *Droit constitutionnel : principes structuraux*, Tome I, EUA, Kinshasa, 2010, p.118.

¹⁵ BURDEAU G., *Essai d'une théorie de la révision des lois constitutionnelles en droit français, thèse de doctorat*, Faculté de Droit de Paris, Mâcon, p. 79, cité par GOZZER, *Le pouvoir de révision constitutionnelle*, Presses universitaires du Septentrion, Villeneuve d'Ascq, 1997, p. 250.

¹⁶ NTUMBA LUABA, *Droit constitutionnel général*, EAU, Kinshasa, 2005, p. 146.

¹⁷ ESAMBO KANGASHE J.L., *Traité de Droit Constitutionnel*, L'Harmattan, Paris, 2017, p.66.

¹⁸ KALALA M.F., *Op. cit.*, p. 151.

II. 1. Pouvoir constituant originaire

Selon le dictionnaire Toupie, le pouvoir constituant originaire est défini comme l'organe compétent chargé d'élaborer la première ou une nouvelle Constitution d'un État¹⁹. Il sied de noter que le pouvoir constituant originaire se manifeste dans une situation de vide juridique sur le plan constitutionnel : soit lorsque l'ancien ordre juridique disparaît²⁰. Cette situation survient lors d'une révolution, ou du

démembrement d'un État, ou encore lorsque deux ou plusieurs États se mettent ensemble²¹. Le besoin est le pouvoir d'établir une nouvelle constitution pour cet État. À la place de cette expression, certains auteurs emploient celle de pouvoir constituant initial ou celle de pouvoir constituant *stricto sensu*²² ou pouvoir constituant tout court. À notre avis, c'est un pouvoir créateur²³.

Abordant la question, Ambroise Kamukuni estime que dans l'établissement du meilleur régime, le constituant, propriétaire de la souveraineté, de son pouvoir originaire, peut vouloir tricher avec les principes de base qui fondent la nécessité d'un texte juridique relatif à l'organisation des règles du jeu politique limitant les pouvoirs des gouvernants et garantissant la protection des droits humains²⁴. L'affirmation qui tient à la reconnaissance d'une certaine fraude résultant du comportement du pouvoir constituant originaire suppose l'idée de sa limitation à l'instar de celui dérivé.

II. 2. Le pouvoir constituant dérivé

La charte fondamentale de l'État est faite pour durer. Cela étant que rien n'est immuable, la constitution est modifiable en certains points, sans que pour autant le régime soit remis en cause²⁵. Le deuxième type du pouvoir constituant

¹⁹ <https://www.toupie.org> (consulté le 05/05/2026 à 18h00).

²⁰ KALALA M.F., *Op. cit.*, p. 38

²¹ NDJOLI ESENG'EKELI J., *Droit constitutionnel*, Tome I : Structures principales, L'Harmattan, Paris, 2013, pp. 241-245.

²² C'est l'appellation quasi dominante.

²³ BURDEAU G., *Assai d'une théorie de Révision de lois constitutionnelles en droit Français*, (Thèse pour le doctorat en droit, Faculté de Droit, Macon, Paris, 1930, p.79.

²⁴ KAMUKUNI A., *Contribution à l'étude de la fraude en droit constitutionnel congolais*, EUA, Kinshasa, 2014, pp. 47-66

²⁵ PACTET P., *Institutions politiques, droit constitutionnel comparé*, 20e éd., Armand Colin, Paris, 2001, p. 73.

est appelé généralement le « pouvoir constituant dérivé »²⁶. Certains auteurs préfèrent les appellations suivantes :²⁷ « le pouvoir constitutionnel », « pouvoir constituant institué », « pouvoir de révision constitutionnelle pour de telles révisions de la Constitution » ou simplement « pouvoir de révision »²⁸.

La montre trace l'idée d'une distinction entre le pouvoir constituant originaire et celui dérivé. Dans tous les cas, la théorie de Sieyès est diamétralement opposée à l'existence d'un pouvoir constituant dérivé qui sera limité par les conditions prévues par la Constitution. En effet, comme on va le voir plus bas²⁹, Sieyès défend une thèse que l'on peut appeler « la permanence du pouvoir constituant originaire ».

Selon lui, la nation ne peut être soumise à aucune Constitution³⁰. En d'autres termes, la nation est libre et indépendante de toutes formes juridiques pour changer sa Constitution.³¹ Par conséquent, elle a le droit originaire de réunir les institutions en dehors des procédures prévues par la Constitution³². L'idée que la nation a le droit de réviser la Constitution en dehors des formes prévues par celle-ci revient à nier toute distinction entre le pouvoir constituant originaire et le pouvoir dérivé. Mais sa théorie tout entière est opposée à une telle distinction.

III. LIMITES DU POUVOIR DE RÉVISION SOUS LA CONSTITUTION DU 18 FÉVRIER 2006

La limitation du pouvoir de révision constitutionnelle est communément appelée « dispositions intangibles aux clauses pétrifiées » (*cláusulas pétreas*, comme dit au Brésil) ou encore « clauses d'éternité »³³.

²⁶ VEDEL G., « Souveraineté et supra constitutionnalité », dans *Pouvoir*, N°67, 1993, p. 90.

²⁷ xxxxxxxxxxxxxxxxx

²⁸ BURDEAU, *Essai d'une théorie de la révision des lois constitutionnelles en droit français*, Thèse en droit, Faculté de Droit de Paris, Macon, Paris, 1939, p. 345.

²⁹ GÖZLER K., *Le pouvoir de révision constitutionnelle*, thèse de doctorat en droit, Université Montesquieu-Bordeaux IV, Faculté de Droit, des Sciences Sociales et Politiques, Bordeaux, 1995, p. 14.

³⁰ *Ibidem*, p.14.

³¹ SIEYÈS E., *Qu'est-ce que le Tiers Etat*, Droz, Genève, 1970, p.181.

³² *Ibidem*, p. 183.

³³ BOSHAB E., *Entre la révision de la Constitution et l'implantation de la Constitution nouvelle*, Larcier, Bruxelles, 2013, pp. 327-369.

Ensuite, comment ne pas trissalir de peur lorsque, du haut des hémicycles et des amphithéâtres, l'on peut notamment entendre des personnalistes (ministres, députés, professeurs d'universités, politiciens, etc.) suggérer la révision de la constitution en ces termes ? « L'article 220 et les différentes limitations qu'il contient le sont-ils aussi ?

En droit positif congolais, le pouvoir de révision constitutionnelle est strictement encadré. Il est qualifié de pouvoir constituant dérivé et se heurte à des limites matérielles (les matières indélogeables), temporelles (les circonstances interdisant toute révision), procédurales et politiques.

III. 1. Limites matérielles (article 220)

Le constituant originaire rend certainement des dispositions intangibles ouvertes appelées clauses d'éternité dans la littérature juridique. La problématique des dispositions constitutionnelles intangibles est encore sujette à controverse. Les uns y voient de simples dispositions constitutionnelles pouvant être révisées ou, cœur joie, en usant de la technique de la double révision³⁴, des dispositions constitutionnelles de certains droits, principes des règles de la constitution³⁵, des dispositions banales dépourvues de valeur juridique et dont le soubassement laisse à désirer.³⁶

Il convient cependant de rappeler que ces limites sont à la fois explicites par les matières et implicites par les dispositions car, à l'article 20 de la Constitution, on fonde l'importance sur le contenu des règles constitutionnelles.³⁷

III. 2. Limites temporelles

Les constitutions limitent parfois le pouvoir de révision constitutionnelle dans le temps. En d'autres termes. Certaines constitutions interdisent leur révision pendant un certain laps de temps. Dans de tels cas, on parle de limites de temps ; en droit congolais RDC, les limites temporelles ou conjoncturelles de la révision

³⁴ PACTET P., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 12ème édition., Masson, Paris, 1993, pp. 75-78.

³⁵ VUNDUAWE te PEMAKO et MBOKO D'JANDIMA J.M., *Droit constitutionnel du Congo, textes et documents fondamentaux*, vol 2 Aczdema-Bruylant, 2012, p.1073.

³⁶ GICQUEL J., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 15-éd, Mautchrestine, Paris, 1997, p.179.

³⁷ DU BOUIS L. et PEISER G., *Droit Public*, 16ed, Dalloz, Paris, 2003, p. 3.

constitutionnelle sont prévues par l'article 219 de la Constitution³⁸. Elle interdit formellement de modifier la constitution dans certaines circonstances exceptionnelles de crise ou de vacance institutionnelle.

Par exemple, les circonstances exceptionnelles incluent l'état de guerre, l'état d'urgence, l'état de siège, ainsi que l'intérim à la présidence, c'est-à-dire pendant toute la durée de son mandat à la tête de l'État.

III. 3. Limites implicites aux pouvoirs constitués

L'évocation des limites implicites inscrites dans les constitutions est associée en droit constitutionnel à l'idée de l'esprit ou de sens profond de la constitution. Monsieur Kenal préfère les appeler dictionnaires. Larousse se limite à ce qui est contenu et déduit de l'esprit de la Constitution³⁹. L'adjectif "implicite" renvoie, selon le contexte d'une proposition, à ce qui n'est pas exprimé en termes précis ou formels, mais qui peut être déduit de ce qui est exprimé. Selon Carl Schmitt, les limites à la révision constitutionnelle découlent de la substance de la constitution, bien qu'elles ne soient pas explicites.⁴⁰

Par analogie, les limites implicites sont des règles restrictives qui définissent la marge de manœuvre du titulaire d'un droit quelconque et qui peuvent être déduites d'un texte, car la lettre de celui-ci confère l'immutabilité ; leur altération compromettrait ainsi la constitution de toute base. La constitution mentionnée ci-dessus n'en fait pas mention expresse.

L'idée de limites implicites repose sur le postulat que les limites à la fonction prévues par la constitution, ainsi que certains principes d'une grande importance, doivent être considérées comme des bornes à l'ordre constitutionnel. Par conséquent, elles peuvent être considérées comme des limites constitutionnelles infranchissables⁴¹.

³⁸ Article 219 de la constitution du 18 février 2006.

³⁹ GOZLER J., *Le pouvoir de révision constitutionnelle*, Presse Universitaire du Septentrion, vielle d'ASCQ, 1997, p. 353.

⁴⁰ SCHMITTE C., *Théorie de la Constitution*, Presse Universitaire de France, Paris, 2008, p.24.

⁴¹ KALALA MUPINGANI F., *Op. cit.*, p.107.

Selon Vedel, les limites implicites sont celles que le constituant a expressément soustraites de toute révision, mais qui sont tacitement reconnues.⁴² Pour les adeptes des limites implicites, les dispositions ainsi soustraites « sont tellement fondamentales que le pouvoir constituant a dû leur conférer l'immutabilité, car leur altération compromettrait la constitution de toute base ».⁴³

Félicien Kalala évoque la limitation de fond qui porte sur l'interdiction de la remise à cause du principe de l'alternance. Elle n'est pas suffisamment précise pour être a priori admise comme limite de fond à la fonction constituante si l'on en juge par une lecture littérale de la disposition la prévoyant⁴⁴.

Les limites de la théorie de Sieyès sont contenues dans l'article 218, alinéa 2, de la Constitution. Il n'était pourtant pas nécessaire de prévoir une disposition aussi contraignante ; la Constitution exclut toute révision constitutionnelle dans certains domaines substantiels.

Selon le champ de la connaissance, comme l'a relevé Raymond Carré de Malberg, le pouvoir constituant n'est pas limité. Il n'est soumis à aucune condition de forme et peut librement adopter ou modifier la Constitution. En revanche, certaines constitutions modernes prévoient des limitations matérielles à l'exercice de ce pouvoir.

Le constituant peut ainsi décider de protéger certains principes fondamentaux contre toute révision. Ces limitations visent notamment à préserver la forme républicaine de l'État, les droits fondamentaux ou encore l'intégrité du territoire national. L'existence de ces limites démontre que le pouvoir constituant n'est pas toujours absolu. Même lorsqu'il est considéré comme souverain, il peut être encadré par des dispositions constitutionnelles destinées à garantir la stabilité institutionnelle et la continuité de l'État.

III. 4. Limites matérielles (article 220)

Le constituant originaire a rendu certaines dispositions intangibles (souvent appelées clauses d'éternité). Dans cette nature juridique, la problématique des dispositions constitutionnelles intangibles est bien sujette à controverse.

⁴² VEDEL G., *Op. cit.*, p. 86.

⁴³ *Ibidem*, p. 89.

⁴⁴ KALALA MUPINGANI F., *Op. cit.*, p.118.

Les uns voient de simples dispositions constitutionnelles traduisant l'idée d'une volonté de puissance réalisée au moyen de la technique de la double révision. D'autres dispositions constitutionnelles traduisent l'idée d'une supraconstitutionnalité de certains choix, principes du régime de la Constitution. Certaines dispositions possèdent une valeur juridique, mais leur fondement reste à définir.

CONCLUSION

Au terme de cette réflexion sur l'efficacité des limites au pouvoir de révision constitutionnelle dans la protection de la Constitution en RDC, il apparaît que la Constitution de 2006 a prévu un ensemble de mécanismes destinés à garantir sa pérennité et à préserver certains principes jugés fondamentaux. Ces derniers incluent notamment l'intangibilité de la forme républicaine de l'État, l'interdiction du multipartisme et le respect de la continuité constitutionnelle.

Toutefois, les limites constitutionnelles ne peuvent être efficaces que lorsqu'elles sont accompagnées d'une volonté politique de les respecter et d'une culture constitutionnelle forte. Malgré les avancées du cadre constitutionnel, des défis persistent, notamment pour l'application effective des règles de révision, susceptible de mettre en cause la stabilité des institutions.

Les limites contribuent certes à maintenir l'équilibre entre les exigences de changement et les principes importants, mais leur portée dépend avant tout du comportement des acteurs politiques et des institutions chargées de leur mise en œuvre⁴⁵.

Ainsi, l'efficacité des limites au pouvoir de révision constitutionnelle en droit positif congolais apparaît comme une efficacité relative. En effet, elles existent comme normes juridiques protectrices. Cependant, leur portée réelle dépend de la culture constitutionnelle, du respect de l'État de droit et de l'indépendance des mécanismes de garantie. La véritable protection de la Constitution ne réside donc pas seulement dans l'inscription des limites dans le texte constitutionnel, mais également dans la volonté des acteurs institutionnels.

⁴⁵ FAVOREU L., *La Constitution et son juge*, Economica, Paris, 1992, p. 112.

L'efficacité des limites au pouvoir de révision constitutionnelle en droit congolais réside dans un équilibre : protéger la Constitution contre les abus tout en permettant son adaptation aux exigences du développement institutionnel et démocratique de la RDC. Le changement constitutionnel, lorsqu'il est encadré par le droit et porté par une volonté démocratique...

Bref, la présente étude recommande que toute réforme constitutionnelle en RDC doit garantir une participation effective du peuple souverain. Si le choix d'une nouvelle constitution. Le référendum constituant constituerait le mécanisme le plus légitime, car il permet au peuple, détenteur du pouvoir constituant originaire, d'intervenir dans l'ensemble du processus.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- BOSHAB E., *Entre la révision de la Constitution et l'implantation d'une Constitution nouvelle*, Larcier, Bruxelles, 2013.
- BURDEAU G., *Essai d'une théorie de la révision des lois constitutionnelles en droit français*, thèse de doctorat en droit, Faculté de droit de Paris, Mâcon, 1930.
- CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, 18 février 2006.
- DÉCLARATION FRANÇAISE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, 24 juin 1793.
- DJOLI ESENG'EKELI J., *Droit constitutionnel : principes structuraux*, t. I, Éditions universitaires africaines, Kinshasa, 2010.
- DJOLI ESENG'EKELI J., *Droit constitutionnel*, t. I : *Structures principales*, L'Harmattan, Paris, 2013.
- DUBOUIS L. et PEISER G., *Droit public*, 16^e éd., Dalloz, Paris, 2003.
- EKOTO L. C., *Constitutionnalisme et révision constitutionnelle sous la Constitution du 18 février 2006 en République démocratique du Congo*, L'Harmattan, Paris, 2023.
- ESAMBO KANGASHE J.-L., *Le droit constitutionnel*, Academia-L'Harmattan, Louvain-la-Neuve, 2013.
- ESAMBO KANGASHE J.-L., *Traité de droit constitutionnel*, L'Harmattan, Paris, 2017.
- FAVOREU L., *La Constitution et son juge*, Economica, Paris, 1992.

-
- GICQUEL J., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 15^e éd., Montchrestien, Paris, 1997.
 - GÖZLER K., *Le pouvoir de révision constitutionnelle*, Presses universitaires du Septentrion, Villeneuve-d'Ascq, 1997.
 - GÖZLER K., *Le pouvoir de révision constitutionnelle*, thèse de doctorat en droit, Université Montesquieu-Bordeaux IV, Faculté de droit, des sciences sociales et politiques, Bordeaux, 1995.
 - HOURQUEBIE F., « Les sens d'une Constitution vus d'Afrique », dans *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 1, septembre 2018.
 - KALALA MUPINGANI F., *Le droit constitutionnel de la République démocratique du Congo*, Congo Uni, Kinshasa, 2025.
 - KAMUKUNI A., *Contribution à l'étude de la fraude en droit constitutionnel congolais*, Éditions universitaires africaines, Kinshasa, 2014.
 - KELSEN H., *Théorie générale du droit et de l'État, suivie de La doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, LGDJ-EJA, Paris, 1997.
 - LA TOUPIE, *Dictionnaire de politique*, disponible sur : <https://www.toupie.org>, consulté le 5 mai 2026 à 18 h 00.
 - NTUMBA LUABA, *Droit constitutionnel général*, Éditions universitaires africaines, Kinshasa, 2005.
 - PACTET P., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 12^e éd., Masson, Paris, 1993.
 - PACTET P., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 20^e éd., Armand Colin, Paris, 2001.
 - SCHMITT C., *Théorie de la Constitution*, Presses universitaires de France, Paris, 2008.
 - SIEYÈS E., *Qu'est-ce que le Tiers État ?*, Droz, Genève, 1970.
 - VEDEL G., « Préface », dans EISENMANN C., *La justice constitutionnelle et la Haute Cour constitutionnelle d'Autriche*, Economica, Paris, 1986.
 - VEDEL G., « Souveraineté et supraconstitutionnalité », dans *Pouvoirs*, n° 67, 1993.
 - VUNDUAWE TE PEMAKO et MBOKO D'JANDIMA J.-M., *Droit constitutionnel du Congo : textes et documents fondamentaux*, vol. 2, Academia-Bruylant, Louvain-la-Neuve, 2012.